

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Neuf, le Vendredi 29 Mai à 16 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 20 Mai, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

**Etaient présents :**

M.M LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Melle MORACCHINI, Mme GUIDICELLI, M. CASASOPRANA, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjoints au Maire.  
Mme PIMENOFF, M.M MARY, BASTELICA, Mme PERES, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, Mme SUSINI-BIAGGI, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, M. D'ORAZIO, M.M MARCANGELI, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

**Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :**

|                   |   |            |
|-------------------|---|------------|
| Mme SUSINI Claire | à | M. PIERI   |
| M. CORTEY         | à | M. LAUDATO |

**Etaient absents :**

M.M PARODIN, VITALI, Mme DEBROAS, M.M BERNARDI, ZUCCARELLI, RUAUT, Mme GUERRINI, Mme FENOCCHI, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

|                                           |    |
|-------------------------------------------|----|
| Nombre de membres composant l'Assemblée : | 45 |
| Nombre de membres en exercice :           | 45 |
| Nombre de présents :                      | 34 |
| Quorum :                                  | 23 |

Le quorum étant atteint, M. D'ORAZIO est désigné en qualité de Secrétaire de séance.

|                                |                         |
|--------------------------------|-------------------------|
| Séance du Vendredi 29 Mai 2009 | Délibération N°2009/ 98 |
|--------------------------------|-------------------------|

**Obligation du recours à la déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux et de plantations d'alignement.**

**Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :**

Les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement participent pleinement à l'évolution paysagère des territoires communaux.

Avec la réforme des autorisations d'urbanisme (décret du 5 janvier 2007 mis en application le 1<sup>er</sup> octobre 2007), ces travaux ne sont plus soumis à un régime d'autorisation (Déclaration Préalable, Permis de Construire ou Permis d'Aménager). Ils ont pourtant un impact direct et conséquent sur l'aspect paysager de la Commune mais aussi sur la nature des sols, leur évolution, l'impact sur le risque incendie et le ruissellement pluvial. A titre indicatif, sont produites ci-après les cartographies connues des risques Incendie et Pluvial.

Article L130-1 : *Modifié par Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 9 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007*

« Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du centre régional de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. »

**IL EST DEMANDE AU CONSEIL MUNICIPAL :**

**D'APPROUVER l'obligation du recours à la déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement (article L 130- 1 du Code de l'Urbanisme)**

**LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ouï l'exposé de Monsieur Paul-Antoine LUCIANI, Maire-Adjoint délégué  
et après en avoir délibéré,**

**Vu**, La Loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée portant droit et liberté des Communes,  
**Vu**, La Loi 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,  
**Vu**, La Loi du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,  
**Vu**, le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 130-1  
**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121.29  
**Vu**, la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement  
**Vu**, la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain  
**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité  
**Vu** la Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat  
**Vu**, L'avis favorable de la commission municipale compétente en date du 26 mai 2009,

### **DECIDE**

à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

d'approuver l'obligation du recours à la déclaration préalable pour les coupes et abattages d'arbres, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement article L 130- 1 du Code de l'Urbanisme)

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant deux mois et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Elle sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie.

.....  
**Fait et délibéré à Ajaccio les jour, mois et an que dessus.**

(suivent les signatures)

**POUR EXTRAIT CONFORME**

**LE DEPUTE-MAIRE,**

**Simon RENUCCI**